



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **CLAYTON GENEVA***

*de la société* CLAYTON PLANT PROTECTION LTD  
*enregistrées sous les* n° 2025-2323 et n° 2025-2324

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms CLARET et KAPORAL.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CLAYTON GENEVA CLARET KAPORAL
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD CLONEE DUBLIN 15 Bracetown Business Park D15 YT2T Dublin Irlande
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - chlorantraniliprole
<b>Numéro d'intrant</b>	455-2024.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250100
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 22/09/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
 Bertrand BITAUD  
 33BC435FF8C6444...